



RACCORDEMENT

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Mise sous tension

Version V0 du 01.09.2011

MISE SOUS TENSION

Identification : DTR-Rac-Mise
Version : V0

Nombre de pages : 10

Version	Date d'application	Auteur	Nature de la modification
V0	01/09/2011	WB / ORD-TE	Texte original

Attestation de conformité

La législation précise les modalités de raccordement des installations au réseau public de distribution, et liste les cas pour lesquels une attestation de conformité doit être produite préalablement à la mise sous tension.

L'attestation de conformité garantit pour l'utilisateur et pour le distributeur que l'installation en aval du point de livraison est réalisée selon les règles de sécurité en vigueur.

L'attestation de conformité est établie par l'installateur et visée par un organisme accrédité. A ce jour, seul l'organisme CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) dispose de cette accréditation.

Dans la suite du document, on utilise le terme « CONSUEL » pour désigner l'organisme accrédité en charge du contrôle, et le terme « VIALIS » pour désigner le distributeur d'électricité sur la commune.

Textes réglementaires

Les textes réglementaires sont, le décret 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret 2010-301 du 22 mars 2010, et l'arrêté d'application du 17 octobre 1973. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle se réfère aux textes en vigueur au moment de la rédaction du présent document. Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de la conformité de son installation à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

L'attestation de conformité est nécessaire dans les cas suivant (extraits du décret) :

« Pour l'application du présent décret, une installation intérieure est constituée par l'installation électrique située en aval du point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité. Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée :

- toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité
- toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure
- toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 63 kV, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation. »

« L'attestation établie doit être remise au distributeur par l'abonné au plus tard à la demande de mise en service du raccordement dans le cas d'une installation nouvelle »

« L'attestation de conformité n'est pas exigible :

- lorsque le raccordement de l'installation n'a qu'un caractère provisoire
- lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais de l'installation »

Méthode

L'attestation de conformité est un document CERFA rempli par l'installateur qui atteste avoir respecté les règles de sécurité en vigueur relatives à l'installation en aval du point de livraison (pour les installations à puissance limitée : après le disjoncteur de branchement).

En cas de pluralité d'installateurs, chacun établit l'attestation pour la partie de l'installation qu'il a réalisée.

Accompagnée d'un dossier technique, l'attestation est envoyée à CONSUEL vingt jour au moins avant la date prévue de mise sous tension des installations. A réception de ces documents, CONSUEL, après étude du dossier, vise l'attestation de conformité en procédant ou non à un contrôle sur site.

Cette attestation de conformité visée est exigée par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour le raccordement de l'installation au réseau.

Pour cela, un processus est à suivre en plusieurs étapes :

- Etape 1 : Achat du formulaire d'attestation de conformité auprès de CONSUEL (barème et bon de commande sur www.consuel.com)
- Etape 2 : L'attestation de conformité est adressée à l'installateur qui la complète et la retourne à la Délégation régionale du CONSUEL concernée par le département du chantier. Le formulaire d'attestation de conformité doit être accompagné des éléments techniques complémentaires (variables selon le type d'installation).

Afin de garantir l'identification de l'installation concernée par l'attestation celle-ci devra comporter la RTPL (Référence Technique du Point de Livraison) communiquée par VIALIS au demandeur du raccordement.

- Etape 3 : CONSUEL procède ou non à des contrôles sur site dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier par la Délégation régionale. Les modalités de contrôle sont fonction du demandeur (professionnel ou non) et du type d'installation

- Etape 4 : visa des attestations de conformité

En l'absence de contrôle sur site, ou en cas de contrôle sur site ne relevant aucune non-conformité, l'attestation est visée et retournée au demandeur.

En cas de non-conformité(s) relevée(s) sur site par CONSUEL, l'installateur devra adresser une levée de réserves, et si l'installation présente un risque majeur pour la sécurité, un règlement pour contrôle renouvelé (contrôle réalisé dans les 20 jours après réception de ces éléments).

Rq : dans le cadre de pluralité d'installateurs, les attestations de conformité établies par chaque installateur sont visées simultanément lorsque les conditions sont réunies pour l'ensemble des intervenants.

Il appartient au maître d'ouvrage de prendre ses dispositions, notamment envers ses prestataires, afin d'être en mesure de produire ladite attestation dans les délais compatibles avec les contraintes et exigences du distributeur.

Types d'installations soumises à attestation de conformité

Nouvelles installations électriques à caractère définitif

Locaux d'habitation (logements et services généraux)

Pour chaque logement ou habitation individuelle, l'installateur doit établir une attestation de conformité de couleur jaune « Locaux d'habitation ».

Pour chaque comptage de services généraux, chaque installateur doit établir, pour la partie d'installation qu'il a réalisée, une attestation de conformité de couleur verte « Locaux à réglementation particulière et assimilés – Services Généraux de bâtiments d'habitation ». Les installations d'éclairage de voies privées, faisant partie des services généraux d'un ensemble immobilier, doivent donner lieu à une attestation de conformité.

Pour chaque caravane ou maison mobile installée sur terrain en propriété ou en contrat de location longue durée d'un an minimum (attestation de conformité de couleur jaune)

Locaux soumis à réglementations particulières et assimilés

Pour chaque comptage, chaque installateur doit établir, pour la partie d'installation qu'il a réalisé, une attestation de conformité de couleur verte « Locaux à réglementation particulière et assimilée – Services Généraux de bâtiments d'habitation ».

Pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA, le rapport d'un organisme d'inspection doit être joint à l'attestation.

- Etablissements recevant du public : spectacles, magasins de vente, centres commerciaux, restaurants, cafés, bars, brasseries, hôtels, bals, dancings, salles de réunions, jeux, salles de conférences, enseignement public et privé, bibliothèques, archives, centres de documentation, musées, établissements sanitaires publics et privés, cabinets médicaux, établissements de cultes, banques, bureaux, administrations, publiques ou privées, piscines, terrains de camping et de caravaning comportant un ou plusieurs bâtiments pour services collectifs
- Etablissements employant des travailleurs : usines, ateliers, locaux commerciaux, immeubles de bureaux, bâtiments agricoles d'exploitation ...
- Administrations : établissement militaires, casernes, gendarmerie, prisons, préfectures, bâtiments communaux ...
- Mobilier urbain : sanitaires publics à entretien automatique, kiosque distributeurs de billets de banque ...
- Installations de vidéocommunication si celles-ci se trouvent dans un bâtiment neuf
- Installations initialement alimentées par un groupe électrogène et qui sont raccordées au réseau de distribution public
- Etablissements publics : SNCF, RATP, EDF-GDF ...
- Postes de transformation privés : l'attestation de conformité est requise lorsque le poste alimente des installations électriques intérieures elles-mêmes soumises à attestation de conformité

Installations électriques extérieures : installations sans bâtiment à usage non domestique

Une attestation de conformité est nécessaire par :

- point de livraison
- installateur

Pour chaque comptage, chaque installateur doit établir, pour la partie d'installation qu'il a réalisée, une attestation de conformité de couleur verte « Locaux à réglementation particulière et assimilée – Services Généraux de bâtiments d'habitation ».

Pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA, le rapport d'un organisme d'inspection doit être joint à l'attestation.

Sont visées notamment les installations suivantes :

- éclairage public, éclairage des lieux accessibles au public ...
- système de signalisation, feux tricolores ...
- antenne pour signaux téléphone, système audiovisuel, central téléphonique ...
- système de surveillance, radars, système d'accès extérieur ...
- mobilier urbain et édicule, (abris-bus, taxi, tramway, panneau publicitaire et/ou d'informations, horodateur, distributeur bancaire, toilettes publiques, kiosque, cabine téléphonique, bouche de métro ...)
- borne extérieure pour les marchés, les aires de jeu, les commerces ambulants ou les bateaux à quai ...
- station de pompage

Installations de production d'une puissance inférieure à 250 kVA

Une attestation de conformité est nécessaire par :

- point de livraison
- type de production d'énergie (photovoltaïque, éolien, cogénération ...)
- installateur

Pour les locaux à réglementation particulière le rapport d'un organisme d'inspection doit être joint à l'attestation

Installations électriques existantes

➤ Nouveaux points de raccordement au réseau public de distribution

Une attestation de conformité est nécessaire pour toute installation électrique raccordée sur un nouveau point de livraison du réseau public de distribution

➤ Installations électriques entièrement rénovées

Par installation électrique entièrement rénovée, on entend une installation pour laquelle il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation et dont l'ensemble des éléments déposables et situés en aval du point de livraison ont été déposés et ont été reposés ou remplacés.

Une attestation de conformité est nécessaire par point de livraison

➤ **Modification du palier de tension**

En cas de modification du palier technique entraînant un changement du niveau de tension :

- passage de BT en HTA : une attestation est nécessaire (pour le poste privé)
- passage de HTA en BT : un rapport de vérification établi par un organisme agréé pour le type d'établissement concerné est nécessaire

➤ **Modification du schéma de neutre**

En cas de modification du schéma de neutre, une attestation de conformité est nécessaire lorsqu'il y a eu mise hors tension préalable de l'installation à la demande du client pour réaliser les travaux modificatifs.

Types d'installations non soumises à attestation de conformité

L'attestation de conformité n'est pas exigée lorsqu'à son initiative VIALIS met hors tension le branchement pour effectuer des travaux (par exemple pour un déplacement de branchement, une dépose-repose de potelet, un échange d'armoire technique ou une augmentation de la capacité du réseau).

➤ **Installations ou constructions à caractère non permanent**

Elles sont de type : fêtes foraines, marchés, locaux ou constructions provisoires de chantier

➤ **Installations ou constructions déjà alimentées par le distributeur**

Réfections partielles d'installations

Locaux neufs alimentés à partir d'installations de branchement existants (par exemple adjonction à une construction existante d'un nouveau bâtiment ou logement alimenté à partir du même point de livraison)

Mutations (changement d'abonné pour le distributeur)

Augmentation ou diminution de puissance dans le même niveau de tension

Locaux n'ayant pas fait l'objet d'une mise hors tension par le distributeur

Installations de production à vocation d'autoconsommation (sans point de comptage production)

Modèles d'attestation de conformité

Les différents modèles d'attestations de conformité, adaptés à chaque type d'installation, sont des documents CERFA, disponible sur le site de CONSUEL :

www.consuel.com

Mise sous tension pour essai (MSTP)

Cette procédure présente des spécificités selon le segment de puissance concerné, et est développée dans le catalogue de prestation à la rubrique concernée.

Elle est destinée à permettre la mise sous tension temporaire d'installations électriques intérieures en vue de procéder à leurs essais, mais en aucun cas à leur exploitation. Cette mise sous tension pour essais (MSTP) est effectuée en utilisant le branchement définitif pour une période limitée justifiée par la seule durée des essais.

VIALIS se réfère au catalogue de prestation en ce qui concerne la durée de la mise sous tension pour essais en fonction de l'installation ; et fixera avec le client la date de mise sous tension ainsi que la date de mise hors tension.

Selon le catalogue des prestations proposées par VIALIS, la durée maximale de la mise sous tension pour essais, est définie selon le segment concerné (renouvelable une seule fois sous réserve du renouvellement de la demande et de la prise en charge des frais associés).

Si cette durée est dépassée et en l'absence de l'attestation de conformité validée par le CONSUEL, le point de service concerné est mis hors tension.

La prestation est considérée comme réalisée lorsqu'ont été effectué exclusivement :

- la mise sous tension de l'installation
- la programmation du compteur
- le réglage du disjoncteur
- le relevé d'index
- le rattachement du point de service au périmètre du fournisseur

La mise en service est effectuée sous réserve :

- de la présence du client ou d'un tiers mandaté sur place lors de l'intervention
- de disposer d'un contrat avec un fournisseur, ou pour un client C1 d'un accord de rattachement au RE

En outre VIALIS ne pourra donner suite à la demande de mise sous tension pour essai aussi longtemps que l'ensemble des conditions ci-dessous ne sont pas satisfaites :

- pour les clients C1, qu'ils aient reçu un accord de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) effectif au moment de la mise sous tension pour essai (date de signature des contrats permettant l'accès au réseau pour la souscription)
- pour les clients C2 à C5, qu'ils aient un contrat de fourniture (contrat unique ou contrat au tarif réglementé) effectif au moment de la mise sous tension pour essai
- que les installations de branchement soient terminées et conformes
- que le solde des travaux de raccordement soient payé
- que l'organisme de contrôle soit mandaté
- que les conventions de raccordement et d'exploitation (si nécessaire) soient signées

